



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-126

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS DT84

R93-2019-10-02-002 - intérim Aubignan Beaumes de Venise M. CHARLIER (3 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2019-10-03-005 - 2019 10 03 DEC AXDOM VAR (3 pages) Page 8

R93-2019-10-03-006 - 2019 A 126 DECISION DE RENOUVELLEMENT HAD SUITE AU NON DEPOT 14 MOIS AU PROFIT DE L'HADAR AVIGNON (4 pages) Page 12

R93-2019-10-03-007 - 2019 A 128 DECISION DE CONFIRMATION APRES CESSION DE L'AUTORISATION D'UNE GAMMA CAMERA DETENUE PAR LE CHICAS AU PROFIT DE LA SELARL CENTRE DE MEDECINE ISOTOPIQUE DU GAPENCAIS (4 pages) Page 17

R93-2019-10-03-008 - 2019 A 134 DECISION DE RENOUVELLEMENT, PAR DECISION EXPRESSE SUITE AU NON DEPOT DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.6122-9 DU CODE DE SANTE PUBLIQUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISE POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE. (4 pages) Page 22

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2019-10-01-007 - Arrêté subdélégation signature financière Florence GAGNEUX, DFSPPI du SPIP 04/05 (4 pages) Page 27

R93-2019-10-01-006 - Arrêté subdélégation signature RH Florence GAGNEUX, DFSPPI du SPIP 04/05 (6 pages) Page 32

DRAC PACA

R93-2019-09-11-002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Fontaine de la Sagesse à Grasse (Alpes-Maritimes) (2 pages) Page 39

R93-2019-09-11-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Tour dite Giberti à Pernes-les-Fontaines (Vaucluse) (2 pages) Page 42

R93-2019-09-11-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des maisons situées aux n°19 et 21 rue Aristide Briand, dites ancien Château Bas à Caumont-sur-Durance (Vaucluse) (3 pages) Page 45

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM 83. (3 pages) Page 49

R93-2019-10-01-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP 83. (3 pages) Page 53

R93-2019-10-01-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATV 83. (3 pages) Page 57

R93-2019-10-01-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 83. (3 pages)	Page 61
R93-2019-10-01-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A 83. (3 pages)	Page 65
R93-2019-10-04-003 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 04. (4 pages)	Page 69
R93-2019-10-04-001 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAHP 04. (4 pages)	Page 74
R93-2019-10-04-002 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 04. (4 pages)	Page 79
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2019-09-23-007 - Arrêté du 23/09/19 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur V (2 pages)	Page 84

ARS DT84

R93-2019-10-02-002

intérim Aubignan Beaumes de Venise M. CHARLIER

Désignation de M. CHARLIER directeur par intérim des EHPAD Aubignan et Beaumes de Venise

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

**Décision DD84-1019-11799-D portant désignation de Monsieur Dominique CHARLIER,
directeur de l'EHPAD de Le Thor, pour assurer l'intérim de direction des
EHPAD d'Aubignan et Beaumes de Venise**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU Le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié par décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;



VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée départementale de Vaucluse ;

VU le départ en congé maternité de Madame Dina ROUSSEAU, directrice des EHPAD de Aubignan et Beaumes de Venise, à compter du 2 octobre 2019 jusqu'au 21 janvier 2020 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à compter du 2 octobre 2019 à la nomination d'un directeur intérimaire pour assurer la continuité du service public au sein des EHPAD ;

SUR proposition de la déléguée départementale de Vaucluse.

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Dominique CHARLIER, directeur de l'EHPAD de Le Thor, assurera l'intérim de direction des EHPAD de Aubignan et Beaumes de Venise à compter du 2 octobre 2019 jusqu'au 21 janvier 2020 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018, Monsieur CHARLIER, directeur de l'EHPAD de Le Thor, bénéficie d'une majoration temporaire du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de 1 soit un montant mensuel de 333 euros.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Aubignan et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Beaumes de Venise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 2 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2019-10-03-005

2019 10 03 DEC AXDOM VAR

*Décision autorisant la SAS AXDOM VAR à créer un site de rattachement de dispensation
d'oxygène à usage médical à domicile sis 45 chemin de la Croix de Palun à LA SEYNE SUR MER
(83500)*

Réf : DOS-0819-10798-D

DECISION

autorisant la SAS AXDOM VAR à créer un site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis 45 chemin de la Croix de Palun à LA SEYNE SUR MER (83500)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Philippe ROUSSEL, président de la SAS AXDOM VAR, déclarée recevable le 28 mai 2019 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site du 45 chemin de la Croix de Palun à LA SEYNE SUR MER (83500) ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis technique émis le 29 août 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS AXDOM VAR, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Hautes-Alpes (05), des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,50 ETP ;



Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que le site d'AXDOM VAR ne disposant pas des infrastructures nécessaires à l'installation d'un réservoir de remplissage d'oxygène liquide, il n'y aura pas d'activité de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du demandeur ;

Considérant que le fractionnement de l'oxygène liquide sera effectué pour le compte d'AXDOM VAR depuis le site AGIR à Dom ASSISTANCE situé à CASTRIES (34160), 180, avenue de la Capelado, structure dûment autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les responsabilités de chaque partie contractante sont fixées dans un contrat signé le 05 avril 2019 par les pharmaciens responsables respectifs de chaque société ;

DECIDE

Article 1 :

La demande effectuée par Monsieur Philippe ROUSSEL, président de la SAS AXDOM VAR, déclarée recevable le 28 mai 2019 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site du 45 chemin de la Croix de Palun à LA SEYNE SUR MER (83500) **est accordée.**

Article 2 :

Le site desservira les départements suivants : des Hautes-Alpes (05), des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 :

L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,50 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 5 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

Article 6 :

Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 :

L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 22 rue Breteuil à 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 OCT. 2019



Philippe De Mester

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-03-006

2019 A 126 DECISION DE RENOUVELLEMENT HAD
SUITE AU NON DEPOT 14 MOIS AU PROFIT DE
L'HADAR AVIGNON

Décision de renouvellement par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L6122-9 du code de la santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'HAD

Dossier n° 2019 A 128

Demande de confirmation d'autorisation après cession d'un équipement matériel lourd, gamma-caméra (numéro 605341275) détenu par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - CHICAS au profit de la SELARL Centre de médecine isotopique du Gapençais.

Promoteur:

SELARL Centre de médecine isotopique du Gapençais.
1 place Auguste Muret
05007 GAP CEDEX

FINESS EJ : 05 000 812 7

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - CHICAS
Service de médecine nucléaire
1 place Auguste Muret
05007 GAP CEDEX

FINESS ET: 05 000 813 5

Réf : DOS-0919-11189-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 du 28 novembre 2018, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS01-002 du 23 janvier 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mai 2008, prorogée, autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cedex à installer un équipement matériel lourd, gamma-caméra sur le site de Gap, autorisation renouvelée le 9 février 2017 ;

VU la mise en service, en date du 6 février 2013, de l'équipement matériel lourd, gamma-caméra, de marque SIEMENS, modèle Symbia T6, numéro de série 605341275 sur le site de Gap du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret à Gap ;

VU la décision n° 2019 A 012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur autorisant d'installation d'un l'équipement matériel lourd : tomographe à émission – TEP sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud – CHICAS, Service de médecine nucléaire, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cédex ;

VU la demande, en date du 14 mars 2019, présentée par la SELARL « Centre de médecine isotopique du Gapençais », sise, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cedex, représentée par le gérant, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, gamma-caméra de marque SIEMENS, modèle Symbia T6, numéro de série 605341275, détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud – CHICAS, sis, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cedex ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 9 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de confirmation après cession de l'autorisation de la gamma-caméra détenue par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud au profit de la SELARL s'inscrit dans le projet global d'organisation du service de médecine nucléaire sis au sein du CHICAS ;

CONSIDERANT que le développement de la médecine nucléaire au CHICAS, acteur majeur en cancérologie dans le territoire, est un des objectifs du Projet Médical Partagé du Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que ce projet vise à faciliter la réalisation et la coordination de l'activité de médecine nucléaire de manière à garantir aux patients du territoire une offre de soins de proximité, pérenne et de qualité ;

CONSIDERANT que la SELARL détient également une autorisation d'un équipement matériel lourd : tomographe à émission sur le site du service de médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'optimiser le fonctionnement des appareils existants et de favoriser le développement des coopérations public privé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les préconisations du SRS-PRS dans son paragraphe 3.4.12 Imagerie – médecine nucléaire qui précise en son objectif n°3 : « Améliorer l'efficacité : par le regroupement de plateaux techniques, la coopération entre établissements de santé ainsi qu'entre secteur hospitalier et secteur libéral » ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la confirmation après cession de l'autorisation de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELARL « Centre de médecine isotopique du Gapençais », sise, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cedex, représentée par le gérant, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, gamma-caméra de marque SIEMENS, modèle Symbia T6, numéro de série 605341275, détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud – CHICAS, sis, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cedex, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2020**.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée, dont l'échéance est fixée au **6 février 2023**.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

03 OCT. 2019



Philippe De Mester

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-03-007

2019 A 128 DECISION DE CONFIRMATION APRES
CESSION DE L'AUTORISATION D'UNE GAMMA
CAMERA DETENUE PAR LE CHICAS AU PROFIT DE
*DEMANDE DE CONFIRMATION APRES CESSION DE L'AUTORISATION D'UNE GAMMA
CAMERA DETENUE PAR LE CHICAS AU PROFIT DE LA SELARL CENTRE DE MEDECINE
ISOTOPIQUE DU GAPENCAIS*
**LA SELARL CENTRE DE MEDECINE ISOTOPIQUE
DU GAPENCAIS**

Décision n° 2019 A 126

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile

Promoteur:

**ASSOCIATION POUR
L'HOSPITALISATION A DOMICILE
D'AVIGNON ET SA REGION – HADAR**
1525 chemin du Lavarin – BP 863
84083 AVIGNON CEDEX 2

FINESS EJ : 84 000 316 4

Lieu d'implantation :

**ASSOCIATION POUR
L'HOSPITALISATION A DOMICILE
D'AVIGNON ET SA REGION – HADAR**
1525 chemin du Lavarin – BP 863
84083 AVIGNON CEDEX 2

FINESS ET : 84 001 134 0

Réf : DOS-0919-11191-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 du 28 novembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité d'accueil de 22 places, au profit l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR pour une durée de 10 ans et la visite de conformité en date du 28 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 22 mai 2013, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant, pour cinq ans, l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR, 1525 chemin du Lavarin, BP 863, 84083 Avignon Cedex 2 à compter du 29 mai 2014 ;

VU l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR avant la date du 29 mars 2018 ;

VU la demande du 11 juillet 2019 présentée par l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR, sis, 1525 chemin du Lavarin, BP 863, 84083 Avignon Cedex 2, représenté par le président, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR, sis, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité susmentionnée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée à l'HADAR en 1993 ;

CONSIDERANT que l'HADAR couvre bien actuellement le territoire correspondant à son autorisation y compris la zone dite du « triangle des Alpilles » qui posait problème ;

CONSIDERANT que le nouveau projet d'établissement doit permettre d'apporter des améliorations dans la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR, sise, 1525 chemin du Lavarin, BP 863, 84083 Avignon Cedex 2, représentée par le président, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR, sis, à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site de l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR, sise, 1525 chemin du Lavarin, BP 863, 84083 Avignon Cedex 2, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 29 mai 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à l'Association pour l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région – HADAR, sise, 1525 chemin du Lavarin, BP 863, 84083 Avignon Cedex 2 de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 29 mars 2025**.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

03 OCT. 2019



Philippe De Mester

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-03-008

2019 A 134 DECISION DE RENOUVELLEMENT, PAR
DECISION EXPRESSE SUITE AU NON DEPOT DE
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DANS LE
CADRE DE L'ARTICLE L.6122-9 DU CODE DE
SANTÉ PUBLIQUE DE L'AUTORISATION
D'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISE POUR LA PRISE EN
CHARGE DE LA PERSONNE AGEÉ
POLYPATHOLOGIQUE DEPENDANTE OU A RISQUE
DE DEPENDANCE.

Décision n° 2019 A 134

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance.

Promoteur:

UGECAM PACA ET CORSE

42 boulevard de la Gaye – BP 84
13406 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 781 5

Lieu d'implantation :

CSSR LE MYLORD

Pôle de santé de Carpentras
30 Rond-Point de l'Amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 84 000 020 2

Réf : DOS-0919-11193-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 du 28 novembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 16-06-11 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 18 juillet 2011 accordant à l'UGECAM PACA et CORSE l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Le Mylord à Sarrians (84) ;

VU le contrat d'objectif et de moyen CSSR Le Mylord – UGECAM PACA, en date du 31 juillet 2012 en son article 1^{er} actant le déplacement du CSSR Le Mylord de Sarrians vers le pôle de santé de Carpentras et son avenant du 28 février 2019 ;

VU la demande de visite de conformité en date du 31 décembre 2013 ;

VU le résultat positif de la visite de conformité réalisée le 15 mai 2014 ;

VU l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par l'UGECAM PACA et CORSE avant la date du 30 octobre 2017 ;

VU la demande du 15 juillet 2019 présentée par l'UGECAM PACE et CORSE, sise, 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 MARSEILLE CEDEX 9, représentée par le directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site de centre de soins de suite et de réadaptation Le Mylord, sis, Pôle de santé de Carpentras, 30 Rond-Point de l'Amitié, 84200 Carpentras ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site de centre de soins de suite et de réadaptation Le Mylord, sis, Pôle de santé de Carpentras, 30 Rond-Point de l'Amitié, 84200 Carpentras ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité susmentionnée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée à l'UGECAM PACAC en 2011 ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'UGECAM PACE et CORSE, sise, 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 MARSEILLE CEDEX 9, représentée par le directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le site de centre de soins de suite et de réadaptation Le Mylord, sis, Pôle de santé de Carpentras, 30 Rond-Point de l'Amitié, 84200 Carpentras, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site de centre de soins de suite et de réadaptation Le Mylord, sis, Pôle de santé de Carpentras, 30 Rond-Point de l'Amitié, 84200 Carpentras prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 31 décembre 2018**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à l'UGECAM PACAC, sise, 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 Marseille Cedex 9 de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 31 octobre 2024**.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

03 OCT. 2019



Philippe De Mester

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2019-10-01-007

Arrêté subdélégation signature financière Florence
GAGNEUX, DFSP/IP du SPIP 04/05



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 12 juin 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 24 juin 2019 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame **Florence GAGNEUX, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame **Florence GAGNEUX, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Florence GAGNEUX, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1)

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2019

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES



ANNEXE 1

à compter du 1er octobre 2019

SERVICE D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES ALPES 04	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
ALPES DE HAUTE PROVENCE	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	CHAPDANIEL Béatrice	Secrétaire administrative

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2019-10-01-006

Arrêté subdélégation signature RH Florence GAGNEUX,
DFSPIP du SPIP 04/05

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Madame Florence GAGNEUX, Directrice Fonctionnelle des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes de Hautes Provence et des Hautes Alpes**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

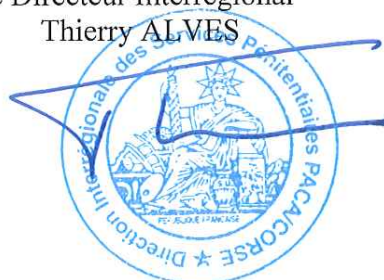
D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Florence GAGNEUX**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **Madame Florence GAGNEUX** ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, **Madame Florence GAGNEUX** peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 1er octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2019

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES



DRAC PACA

R93-2019-09-11-002

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la Fontaine de la Sagesse à Grasse (
Alpes-Maritimes)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la fontaine de la Sagesse à Grasse (Alpes-Maritimes)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 juillet 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la fontaine de la Sagesse à GRASSE (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité et de la qualité des programmes constructif et iconographique de l'époque de la Révolution française,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la fontaine de la Sagesse située sur le Cours Honoré Cresp à GRASSE (06), sur le domaine public non cadastré, tel que délimité sur le plan annexé, et appartenant à la ville de GRASSE (n° de SIREN 210 600 698) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la fontaine de la Sagesse à GRASSE (Alpes-Maritimes)



Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

DRAC PACA

R93-2019-09-11-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la Tour dite Giberti à Pernes-les-Fontaines (
Vaucluse)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Portant

Inscription au titre des monuments historiques de la tour dite Giberti
à PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juillet 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la tour dite Giberti présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de sa représentativité parmi les tours aristocratiques civiles édifiées au 13^{ème} siècle dans le Comtat Venaissin, et de la présence d'un décor sculpté remarquable,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la tour dite Giberti, située place des Comtes de Toulouse et 2, place de la Mairie à PERNES-LES-FONTAINES (84), figurant au cadastre section AX, parcelle n° 730, d'une contenance de 390 m², telle que délimitée en rouge sur le plan joint en annexe, et appartenant à la COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES n° de SIREN 218400885, par acte du 3 juin 2015 passé devant Maître Caroline LACAZE-MARS, notaire à PERNES-LES-FONTAINES (84) publié au 1^{er} Bureau du Service de la publicité foncière d'AVIGNON (84), le 1^{er} juillet 2015, volume 2015P, numéro 4205.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Préfet de la région est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

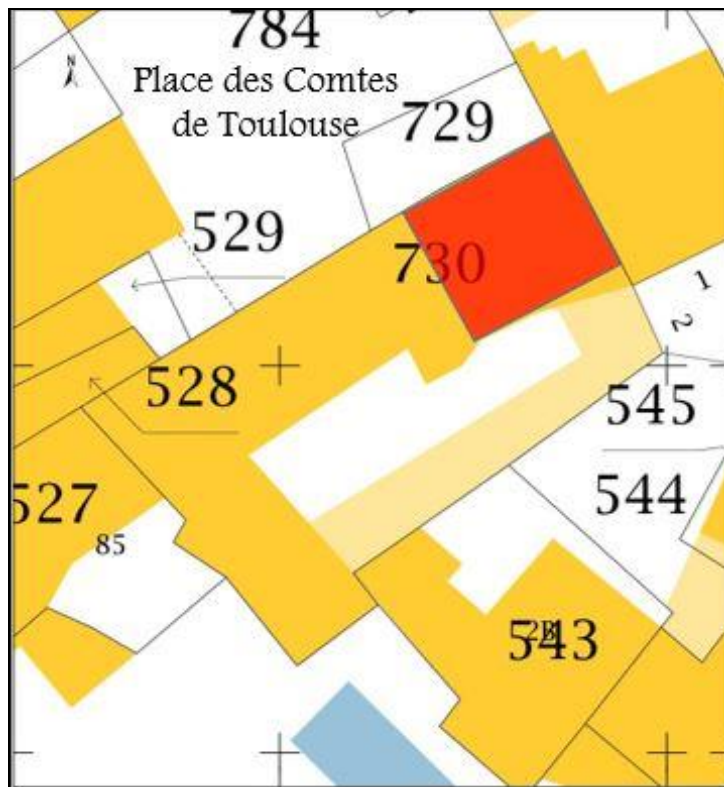
Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la tour dite Giberti à PERNES-LES-FONTAINES (84)



Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

DRAC PACA

R93-2019-09-11-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques des maisons situées aux n°19 et 21 rue Aristide
Briand, dites ancien Château Bas à Caumont-sur-Durance (
Vaucluse)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

portant inscription au titre des monuments historiques
des maisons situées aux n°19 et 21 rue A. Briand, dites ancien Château Bas,
à **Caumont-sur-Durance** (Vaucluse)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juillet 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les maisons situées aux n°19 et 21 rue A. Briand, constituent l'ancien Château Bas de CAUMONT-SUR-DURANCE, et qu'elles présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable leur préservation en raison de leur histoire liée aux grandes familles du Comtat Venaissin, et de la rareté du décor peint du début du 16^{ème} siècle situé au 1er étage du n°19 rue A. Briand,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les maisons situées aux n°19 et 21 rue A. Briand, à CAUMONT-SUR-DURANCE (Vaucluse) cadastrées section BK, numéros 130 et 131, d'une contenance respective de 191 m² et 219 m², telles que délimitées en rouge sur le plan joint en annexe,

et appartenant :

- Pour la parcelle BK 130 à Madame Emmanuelle ROUSSILHES, née le 28 juin 1975 à AVIGNON (84), célibataire, demeurant 520 avenue Jean Moulin à CARPENTRAS (84). Celle-ci en est propriétaire par acte du 16 septembre 2002, passé devant Maître Jean-Baptiste JUGE, notaire à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84), publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AVIGNON (84) le 25 octobre 2002, volume 2002P, numéro 6086.
- Pour la parcelle BK 131, à Madame Annie, Marie, France EISELE, née le 12 mai 1945 à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84), célibataire, demeurant 21 rue Aristide Briand à CAUMONT-SUR-DURANCE (84). Celle-ci en est propriétaire par acte du 5 mai 1995, passé devant Maître Rolland CHABAS, notaire à CAVAILLON (84), publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AVIGNON (84) le 18 mai 1995, volume 1995P, numéro 2496. Celle-ci en est pleinement propriétaire par suite du décès de la réservataire du droit d'usage et d'habitation, le 19 juillet 2003 à AVIGNON (84).

Il est précisé qu'à la suite d'un procès-verbal de réunion de parcelles, publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AVIGNON (84) le 26 décembre 1997, volume 1997P, numéro 7045, ledit immeuble était anciennement cadastré sur ladite commune B 2366 et qu'à la suite d'un procès-verbal de remaniement cadastral publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AVIGNON (84) le 11 mars 1999, volume 1999P, numéro 1606 la parcelle B 2366 est devenue BK 131.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Préfet de la région est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

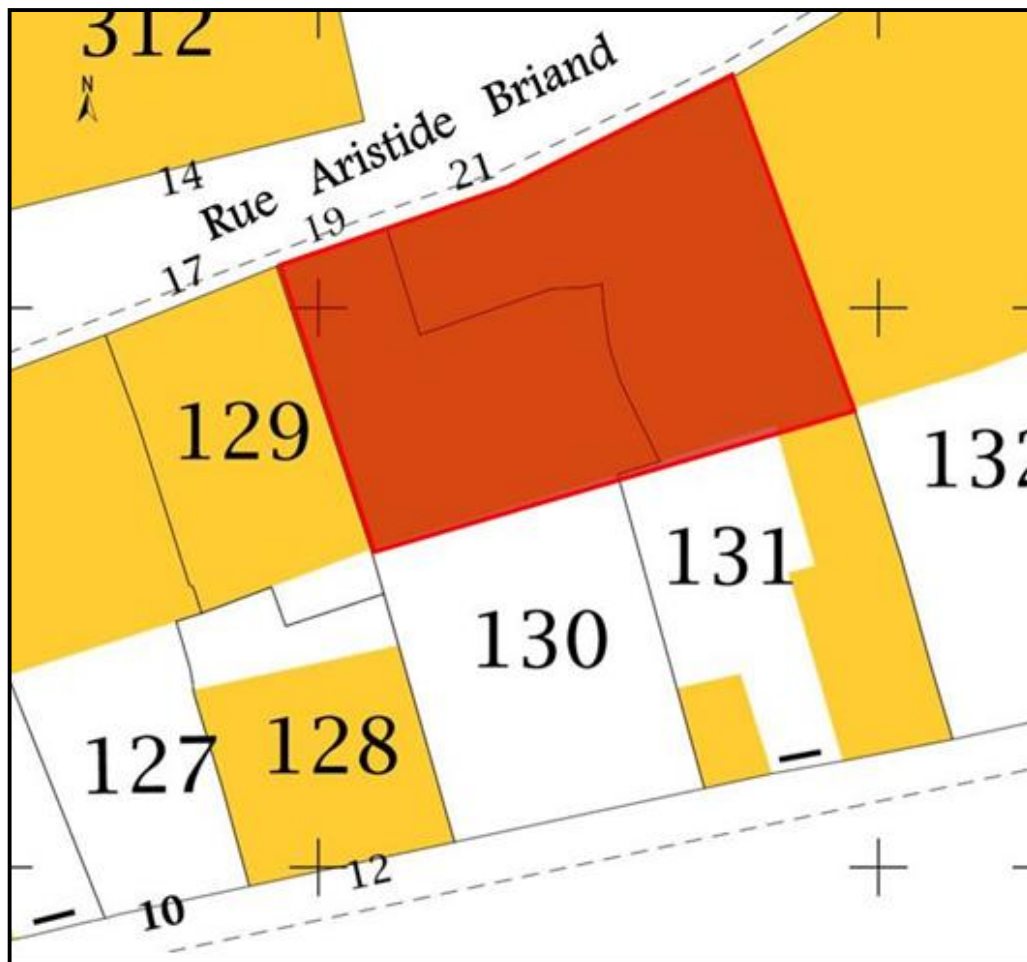
Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
des maisons situées aux n°19 et 21 rue A. Briand, dites ancien Château Bas,
à Caumont-sur-Durance (Vaucluse)



Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Le Préfet de Région

signé

Pierre DARTOUT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATIAM 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 11 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 995,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	869 285,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	78 000,00
Total dépenses groupes I – II - III	1 024 280,00
Groupe I – Produits de la tarification	764 280,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I – II - III	1 024 280,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATIAM est fixée à **764 280,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **761 987,16 €**.

La décision d'avance du 13/02/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 2 mensualités, et porté l'engagement ferme cumulé à 120 660.42 € (2 /12ème de Janvier 2019 à Février 2019).

La décision d'avance du 20/03/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement complémentaire de 9 mensualités (9*60 330.21€=542 971.89€), et porté l'engagement ferme cumulé à 663 632.31€ (11 /12ème de Janvier 2019 à Novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement complémentaire de 98 354.85€ correspondant à l'ajustement à la hausse des mensualités de septembre à novembre 2019 (28 518.48€) et à l'engagement du mois de décembre 2019 (69 836.37€) et porte l'engagement ferme cumulé à 761 987.16€ soit la totalité.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 292.84 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATMP 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ATMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 11 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 722,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 520 437,84
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	196 918,00
Total dépenses groupes I – II - III	1 867 077,84
Groupe I – Produits de la tarification	1 547 077,84
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	320 000,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I – II - III	1 867 077,84

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATMP est fixée à **1 547 077.84 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 542 436,61 €**.

La décision d'avance du 13/02/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 2 mensualités, et porté l'engagement ferme cumulé à 254 820.40 € (2 /12ème de Janvier 2019 à Février 2019).

La décision d'avance du 20/03/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement complémentaire de 9 mensualités (9*127 410.20=1 146 691.80€), et porté l'engagement ferme cumulé à 1 401 512.20€ (11 /12ème de Janvier 2019 à Novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement complémentaire de 140 924.41 € correspondant à l'ajustement à la hausse des mensualités de septembre à novembre 2019 (10 135.65 €) et à l'engagement du mois de décembre 2019 (130 788.76€)et porte l'engagement ferme cumulé à 1 542 436.61€ soit la totalité.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **4 641,23 €**

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATV 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATV

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 17 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter A.T.V a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 11 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	314 300,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	46 260,00
Total dépenses groupes I – II - III	392 560,00
Groupe I – Produits de la tarification	252 560,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I – II - III	392 560,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association A.T.V est fixée à **252 560,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **251 802.32 €**.

La décision d'avance du 13/02/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 2 mensualités, et porté l'engagement ferme cumulé à 35 467,94 € (2 /12ème de Janvier 2019 à Février 2019).

La décision d'avance du 20/03/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement complémentaire de 9 mensualités (9*17 733,97=159 605,73), et porté l'engagement ferme cumulé à 195 073,67 (11 /12ème de Janvier 2019 à Novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement complémentaire de 56 728.65 € correspondant à l'ajustement à la hausse des mensualités de septembre à novembre 2019 (29 246.01€) et à l'engagement du mois de décembre 2019 (27 482.64€) et porte l'engagement ferme cumulé à 251 802.32€ soit la totalité.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **757.68 €**

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 83

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 11 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 378,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 071 763,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	238 986,00
Total dépenses groupes I – II - III	3 555 127,00
Groupe I – Produits de la tarification	3 030 791,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	524 336,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I – II - III	3 555 127,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF Var est fixée à **3 030 791,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **3 021 698,63€**.

La décision d'avance du 13/02/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 2 mensualités, et porté l'engagement ferme cumulé à 506 633.46 € (2 /12ème de Janvier 2019 à Février 2019).

La décision d'avance du 20/03/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement complémentaire de 9 mensualités (9*253 316.73€=2 279 850.57€), et porté l'engagement ferme cumulé à 2 786 484.03€ (11 /12ème de Janvier 2019 à Novembre 2019).

Le présent arrêté autorise l'ajustement à la baisse des mensualités de septembre à novembre 2019 (- 13 576.59€ - engagement cumulé jusqu'en novembre : 2 772 907.44€) et l'engagement du mois de décembre 2019 (248 791.19€) pour porter l'engagement ferme cumulé à 3 021 698.63€ soit la totalité.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **9 092,37 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-01-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de la MSA 3A 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU** le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 11 juillet 2019 par la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 279,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	839 593,18
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	76 000,00
Total dépenses groupes I – II - III	986 872,18
Groupe I – Produits de la tarification	736 872,18
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	250 000,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I – II - III	986 872,18

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association MSA 3A est fixée à **736 872,18 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **734 661.56 €**.

La décision d'avance du 13/02/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement de 2 mensualités, et porté l'engagement ferme cumulé à 118 167.76 € (2 /12ème de Janvier 2019 à Février 2019).

La décision d'avance du 20/03/2019 prise sur la base de l'arrêté de dotation 2018, a autorisé l'engagement complémentaire de 9 mensualités (9*59 083.88€=531 754.92€), et porté l'engagement ferme cumulé à 649 922.68€ (11 /12ème de Janvier 2019 à Novembre 2019).

Le présent arrêté autorise un engagement complémentaire de 84 738.88 € correspondant à l'ajustement à la hausse des mensualités de septembre à novembre 2019 (19 241.25€) et à l'engagement du mois de décembre 2019 (65 497.63€) et porte l'engagement ferme cumulé à 734 661.56€ soit la totalité.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 210.62 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-04-003

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 04.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour
adultes et jeunes handicapés (APAJH 04)**

SIRET : 314 271 677 001 19
FINESS : 040000283
EJ n° 2102610359

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision attributive individuelle relative à l'APAJH04 du 4 mars 2019 portant sur l'engagement de l'Etat des deux premiers mois de l'année 2019 et la décision attributive individuelle modificative du 6 mai 2019 portant sur l'engagement de l'Etat des cinq mois suivants ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le courrier transmis le 2 mai 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH 04 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier du 3 juillet 2019 ;

VU la réponse du service dans le cadre de la procédure contradictoire du 8 juillet 2019 ;

VU la réponse définitive de l'autorité de tarification du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté de tarification du 17 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 04) ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 04).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 070 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	305 753 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	36 758 €
Total dépenses groupes I – II - III	361 581 €
Groupe I – Produits de la tarification	241 291 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	57 891 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	62 399 €
Total produits groupes I – II - III	361 581 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH04 (SIRET : 314 271 677 001 19) est fixée à **deux cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-onze euros (241 291 €)**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **240 567 €**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 724 €.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R-314-107 du code de l'actions sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevait à **vingt-trois mille neuf cent soixante et onze euros et quarante-cinq cents (23 971,45 €)** pour les onze premiers mois et à **vingt-trois mille neuf cent soixante et onze euros et quarante-huit cents (23 971,48€)** pour le mois de décembre 2019.

Par décision attributive individuelle du 4 mars 2019 susvisée, l'engagement de l'Etat a porté sur les deux premiers mois de l'exercice soit janvier et février 2019 pour un montant total de **47 942,90 €**.

Par décision attributive individuelle modificative du 6 mai 2019 susvisée, l'engagement de l'Etat a porté sur les cinq mois suivants soit de mars à juillet 2019 pour un montant total de **119 857, 25 €**.

Ainsi, un total cumulé de 47 942,90 €+119 857,25 €= **167 800,15 €** à déjà été engagé au titre des sept premiers mois de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R-314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de **72 766,85 €** correspondant à l'ajustement (à la baisse) des mensualités d'un montant de **14 553,37 €** pour les mois d'août à décembre 2019.

Par conséquent, l'engagement ferme cumulé de l'Etat est de **240 567 €** pour l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Paca.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-04-001

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAHP 04.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du **Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire
des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)**

SIRET : 326 712 338 000 36

FINESS : 326712338

EJ n° 2102610312

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision attributive individuelle relative à l'ATAHP 04 du 4 mars 2019 portant l'engagement de l'Etat des deux premiers mois de l'année 2019 et la décision attributive individuelle modificative du 6 mai 2019 portant sur l'engagement de l'Etat des cinq mois suivants ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le courrier transmis le 26 avril 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATAHP 04 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier du 3 juillet 2019 ;

VU la réponse du service dans le cadre de la procédure contradictoire du 5 juillet 2019 ;

VU la réponse définitive de l'autorité de tarification du 12 juillet ;

VU l'arrêté de tarification du 17 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04) ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 952 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	908 145 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	95 567 €
Total dépenses groupes I – II - III	1 058 664 €
Groupe I – Produits de la tarification	773 495 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	280 712 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 457 €
Total produits groupes I – II - III	1 058 664 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATAHP 04 (SIRET : 326 712 338 000 36) est fixée à **sept cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt quinze euros (773 495 €)**.

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **771 174 €**.

2° la dotation versée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 321 €.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-07 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élevait à **cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze cents (59 294,74€)** pour les onze premiers mois de l'année 2019 et à **cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-deux cents (59 294,82€)** pour le mois de décembre 2019.

Par décision attributive individuelle du 4 mars 2019 susvisée, l'engagement de l'Etat a porté sur les deux premiers mois de l'exercice soit janvier et février 2019 pour un montant total de **118 589,48 €**

Par décision attributive individuelle modificative du 6 mai 2019, l'engagement de l'Etat a porté sur les cinq mois suivants, de mars à juillet 2019 pour un montant total de **296 473,70 €**

Ainsi, un total cumulé de 118 589,48 €+ 296 473,70 € = **415 063,18 €** a déjà été engagé au titre des sept premiers mois de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles. Il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec des versements du restant dû sur les mois restant à courir.

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de **356 110,82 €** correspondant à l'ajustement (à la hausse) des mensualités d'un montant de **71 122,16 €** pour les mois d'août à novembre 2019 et d'un montant de **71 122,18€** pour le mois de décembre 2019.

Par conséquent, l'engagement ferme cumulé de l'Etat est de **771 174€** pour l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région PACA.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-10-04-002

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 04.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du **Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale
des associations familiales (UDAF 04)**

SIRET : 782 395 578 000 35

FINESS : 40 004 434

EJ n°2102610345

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 paru au Journal Officiel du 16 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision attributive individuelle relative à l'UDAF 04 du 4 mars 2019 portant sur l'engagement de l'Etat des deux premiers mois de l'année 2019 et la décision attributive individuelle modificative du 30 avril 2019 portant sur l'engagement de l'Etat des cinq mois suivants ;
- VU** la délégation de gestion du 17 juin 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le courrier transmis le 30 avril 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 04 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse du service dans le cadre de la procédure contradictoire dans les délais impartis ;

VU l'arrêté de tarification du 17 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 04) ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 04).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 527 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	782 964 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	119 737 €
Total dépenses groupes I – II - III	966 228 €
Groupe I – Produits de la tarification	775 828 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	186 000€
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 400 €
Total produits groupes I – II - III	966 228 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 04 (SIRET : 782 395 578 000 35) est fixée à **sept cent soixante-quinze mille huit cent vingt-huit euros (775 828 €)**.

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **773 500 €**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 328 €.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élevait à **65 483,79 €** pour les onze premiers mois de l'année 2019 et à **65 483,80 €** pour le mois de décembre 2019.

Par décision attributive individuelle du 4 mars 2019 susvisée, l'engagement de l'Etat a porté sur les deux premiers mois de l'exercice soit janvier et février 2019 pour un montant total de **130 967,58€**

Par décision attributive individuelle modificative du 30 avril 2019 susvisée, l'engagement de l'Etat a porté sur les cinq mois suivants soit de mars 2019 à juillet 2019 pour un montant total de **327 418,95€**

Ainsi, un total cumulé de 130 967,58 €+ 327 418,95€ =**458 386,53 €** a déjà été engagé au titre des sept premiers mois de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Le présent arrêté autorise un engagement ferme complémentaire de **315 113,47 €** correspondant à l'ajustement (à la baisse) des mensualités d'un montant de **63 022,69 €** pour les mois d'août à novembre 2019 et d'un montant de **63 022,71 €** pour le mois de décembre 2019.

Par conséquent, l'engagement ferme cumulé de l'Etat est de **773 500 €** pour l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région PACA.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-09-23-007

Arrêté du 23/09/19 portant nomination des assesseurs à la
section des assurances sociales de la chambre
disciplinaire de première instance du conseil interrégional
de l'ordre des sages-femmes du secteur V



N° 2019-36

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur V

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 145-1 et suivants et R. 145-6 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes secteur V :

En qualité de représentants de l'ordre des sages-femmes

Sur proposition du 20 décembre 2018 du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur V :

- **Membres titulaires :**
Mme BLANC-ROCHETTE
Mme PERESSE
- **Membre suppléant :**
Mme SIRVEN

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 9 septembre 2019 de M. le médecin conseil national du régime général

- Docteur André ADDA, DRSM ILE DE FRANCE, **Titulaire**
- Docteur Philippe LAPEYRERE, DRSM ILE DE FRANCE, **Suppléant 1**

Sur proposition du 31 juillet 2019 de M. le médecin conseil national adjoint du régime de protection sociale agricole

- Docteur Laurence BERNARD-BIZOS, médecin conseil chef MSA Languedoc, **Titulaire**
- Docteur Didier MENU, médecin conseil chef MSA Bourgogne, **Suppléant 1**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Lyon, le 23/09/2019

(signé)

Régis FRAISSE